

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-107 du 18 juillet 2014
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Guimanda
par la société Flomis aux cotés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juin 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Guimanda par la société Flomis aux côtés de la société ITM Entreprises et matérialisée par un protocole d'accord en date du 16 juin 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Guimanda, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Gattières (06), par la société la société Flomis aux côtés d'ITM Entreprises. Flomis exploite un point de vente sous enseigne Intermarché situé à Cantaron (06). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-107 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence